

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2014P0110

**Portant Limitation de vitesse sur
la D13 du PR 2 + 0560 au PR 3 + 0050
Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon
Hors agglomération**

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne
Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 13, du PR 2+560 au PR 3+050, au lieu dit "Cheval Mort" section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bazoches sur Guyonne et de Mareil le Guyon,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D13 du PR 2 + 0560 au PR 3 + 0050 (Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon), dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2014

Le Président du Conseil Général

~~P/Le Président du conseil général et par délégation
Le Directeur général des services.~~

~~Yves CABANA~~

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bazoches-sur-Guyonne ;
- le Maire de Mareil-le-Guyon ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.